ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets

Question écrite n° 38633

Texte de la question

M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des artisans et PME du bâtiment vis-à-vis de l'instauration d'une nouvelle éco-contribution concernant les éléments d'ameublement qui va encore alourdir les coûts administratifs qui pèsent sur les entreprises. S'agissant des déchets d'ameublement (DEA), l'éco-contribution est, en effet, différente selon la destination des locaux professionnels ou ménagers, conduisant à la création de deux éco-organismes différents (« Valdelia » et « Eco-mobilier »). La « gestion » des DEA est particulièrement inadaptée aux marchés de travaux, lesquels sont souvent de longue durée et peuvent susciter des mises au point avec les clients. Elle générera donc pour les entreprises de bâtiment des coûts administratifs démesurés. Par ailleurs, les entreprises de bâtiment risquent de voir les « écotaxes » se multiplier car elles vendent de plus en plus à leur clientèle, une offre globale de travaux mettant en oeuvre de nombreux produits, potentiellement « déchets ». Chaque éco-organisme créant ses propres règles, les entreprises sont confrontées à des complexités réglementaires, auxquelles s'ajoutent les impôts destinés à l'État, à travers la taxe générale sur les activités polluantes ou aux collectivités territoriales à travers la taxe locale sur la publicité extérieure. À l'heure du « choc de simplification » annoncé par le Président de la République, le principe de « responsabilité élargie du producteur » (REP) est un contre-sens, selon les professionnels, dans la mesure où il rajoute de la complexité et ne tient pas compte des contraintes générées pour les entreprises. Un rapport d'étape de la mission parlementaire en charge des filières REP préconise l'évolution de la fiscalité déchets et un meilleur fonctionnement opérationnel des éco-organismes. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement vis-à-vis des demandes des professionnels du bâtiment, qui auront des difficultés à supporter des coûts administratifs supplémentaires, demandent l'abrogation de cette nouvelle éco-contribution.

Texte de la réponse

Sur les 2,7 millions de tonnes de déchets d'ameublement produits chaque année en France, environ 38 % sont actuellement mis en décharge sans être valorisés. La filière « REP » de gestion des déchets de meubles vient d'entrer dans sa phase opérationnelle en 2013. Elle permettra d'améliorer le traitement de ce type de déchets par le développement de la réutilisation et du recyclage. Cette filière représente également un fort potentiel de développement économique et de création d'emplois locaux et non délocalisables dans les territoires, et porteuse de perspectives d'innovation industrielle dans le domaine du recyclage : plusieurs PME spécialisées dans le recyclage des matelas ont ainsi été créées. Enfin, la filière réduira la charge financière pour les collectivités territoriales pour la gestion des dits déchets. Cette réglementation s'applique à toutes les mises sur le marché d'éléments d'ameublement effectuées sur le territoire national. Cette couverture universelle est garante de la performance environnementale, mais aussi de l'équité entre les producteurs afin d'éviter toute distorsion de concurrence. La réglementation s'est bâtie en concertation étroite et avec les contributions de l'ensemble des parties prenantes au dispositif, dont les représentants du secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette participation active des professionnels du secteur de l'ameublement a permis d'avancer de manière constructive, tant lors de la phase d'études de préfiguration, que dans la phase de rédaction des textes

d'application de cette obligation législative. Elle a notamment abouti à exclure du champ de la filière, à la demande des fédérations du bâtiment et des travaux publics, certains éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes et répondant à certaines dispositions prévues par décret. Par ailleurs, afin de faciliter les déclarations au registre, à la demande de ces mêmes fédérations, l'arrêté du 5 août 2013 relatif au champ de contribution et à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement prévoit que puissent être définies conventionnellement des correspondances entre certains produits et les fonctions définies à l'article R. 543-240 du code de l'environnement, ainsi que des regroupements de certains codes douaniers. Enfin, la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 a introduit l'obligation de répercussion au consommateur final du coût unitaire de gestion des déchets d'éléments d'ameublement, et de faire apparaître ce coût unitaire sur la facture de vente jusqu'au 1er janvier 2021. Cette mesure qui met à la charge du consommateur final le coût de gestion des déchets d'éléments d'ameublement dits « historiques » permet de réduire dans une proportion importante le coût de la filière pour les producteurs et les agenceurs en les préservant de négociations intermédiaires, et contribue au lancement de la filière dans de bonnes conditions. Dans ce contexte, un remaniement du dispositif de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement n'est pas apparu opportun au Gouvernement. Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie reste, cependant, conscient de la nécessaire progressivité de la mise en oeuvre sur le terrain.

Données clés

Auteur : M. Guy Teissier
Circonscription : Bouches-du-Rhône (6e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38633
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 1er octobre 2013, page 10273
Réponse publiée au JO le : 25 février 2014, page 1817